GREFFES LE HAVRE

10743902
VD/MC/

CESSION DE PARTS SOCIALES DEMEMBREES SARL A.B. INVEST. par Madame Anna POLLET et Monsieur Arnaud BAZILLE au profit de Monsieur et Madame Alain BAZILLE

L'AN DEUX MILLE DOUZE ,
LE DIX HUIT AVRIL,
A FECAMP (Seine Maritime), 10 Rue Alexandre Legros, au siège de l'office notarial, ci-après nommé,
Maître Vincent DUPRE, Notaire soussigné, en qualité d'associé et au nom de la Société Civile Professionnelle "Vincent DUPRE et Jérôme HARANG, Notaires", titulaire d'un office notarial dont le siège est à FECAMP (Seine-Maritime), 10 Rue Alexandre Legros,

A REÇU le présent acte contenant CESSION DE PARTS SOCIALES à la requête de :

1°) Madame Anna Denise Brigitte **BAZILLE**, Commerçante, épouse de Monsieur Nicolas André Jean **POLLET**, demeurant à THEROULDEVILLE (76540), 6 Bis Rue des Tisserands,
Née à FECAMP (76400) le 25 juin 1976,
Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Patricia HAZARD-AUVRAY, Notaire à VALMONT le 31 mai 2002, préalable à son union célébrée à la Mairie de THEROULDEVILLE (76540) le 1er juin 2002.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
A ce présente à l'acte.

2°) Monsieur Arnaud Robert André **BAZILLE**, Gérant de société, époux de Madame Emeline Céline Mathilde **TIENNOT**, demeurant à THIETREVILLE (76540), 3 Rue du Mont Rouge La Frévalette,
Né à FECAMP (76400) le 12 mars 1979,
Marié sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de THEROULDEVILLE (76540) le 23 avril 2011.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

AB AB AP BS

De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
A ce présent à l'acte.

D'une part, ci-après dénommés aux présentes sous le vocable
" **CEDANT** "

1°) Monsieur Allain Joseph Ernest **BAZILLE**, Directeur associé, époux de Madame Brigitte Chantal Marie **CLEMENT**, demeurant à THEROULDEVILLE (76540), 6 Rue des Tisserands,
Né à THEROULDEVILLE (76540) le 19 août 1951,

2°) Madame Brigitte Chantal Marie **CLEMENT**, Gérante de Société, épouse de Monsieur Allain Joseph Ernest **BAZILLE**, demeurant à THEROULDEVILLE (76540), 6 Rue des Tisserands,
Née à FECAMP (76400) le 13 juillet 1955,

Mariés sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de THEROULDEVILLE (76540) le 14 septembre 1974.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
Tous deux de nationalité française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.
A ce présents à l'acte.

D'autre part, ci-après dénommés aux présentes sous le vocable
" **CESSIONNAIRE** "

Lesquels préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un acte sous signatures privées régulièrement enregistré en date du 12 décembre 1996 sous le numéro A371, il a été constituée une Société A Responsabilité Limitée dénommée **A.B. INVEST.**, ayant son siège social à THEROULDEVILLE (76540), 6 Rue des Tisserands, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour activité :
- *la prestation de services en matière économique et financière;*
- *la prise de participations dans toute société commerciale et industrielle;*
- *la gestion de patrimoine mobilier et immobilier, notamment la location ou sous-location de meublés;*

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LE HAVRE, sous le numéro 410.140.594, depuis le 1er janvier 2000.

Le capital social a été fixé à la somme de DIX SEPT MILLE QUATRE CENTS EUROS (17.400,00 EUR), divisé en 580 parts, de TRENTE EUROS (30,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 580, et actuellement réparties de la façon suivante :
- *à Monsieur Alain **BAZILLE**, 260 parts, numérotées de 1 à 220 et de 501 à 540;*
- *à Madame Brigitte **BAZILLE**, 260 parts, numérotées de 256 à 475 et de 541 à 580;*
- *à Monsieur Arnaud **BAZILLE**, 30 parts, numérotées de 221 à 225, de 241 à 255 et de 491 à 500;*
- *à Madame Anna **POLLET**, 30 parts, numérotées de 226 à 240 et de 476 à 490;*

AB AB AP BS

Aux termes de l'article 12 des statuts, et conformément à l'article L 223-16 premier alinéa du Code de Commerce, les parts sont librement cessibles entre les associés.

En conséquence, la présente cession, consentie au **CESSIONNAIRE**, associé de ladite société ainsi qu'il a été dit, n'est pas soumise à agrément.

Les parts ci-après cédées appartiennent au **CEDANT**, savoir :

-pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société ainsi qu'à l'occasion de l'augmentation de capital social décidée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2011, en représentation de son apport en numéraire.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le **CEDANT** cède, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, l'**USUFRUIT** des 60 parts sociales, numérotées de 221 à 255 et de 476 à 500, qu'il détient dans la Société A Responsabilité Limitée **A.B. INVEST.**

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

D'un commun accord entre les parties, il est expressément convenu que le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes se rapportant aux exercices clos à compter du 1er janvier 2012 et au titre de tous exercices ultérieurs ; le **CEDANT** aura quant à lui seul droit aux dividendes se rapportant aux exercices clos au plus tard le 31 décembre 2011.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **DIX NEUF MILLE NEUF CENT HUIT EUROS (19.908,00 EUR)**, déterminé comme suit savoir :

*La valeur en **TOUTE PROPRIETE** de ces titres est de VINGT HUIT MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS, ci* *28.440,00 EUR*

*Soit moitié en pleine propriété pour chaque **CEDANT** : QUATORZE MILLE DEUX CENT VINGT EUROS, ci* *14.220,00 EUR*

*La nue-propriété de Madame Anna **POLET**, portant sur la moitié des biens, est évaluée, eu égard à son âge, à 3/10èmes, soit : QUATRE MILLE DEUX SOIXANTE SIX EUROS, ci* *4.266,00 EUR*

*La nue-propriété de Monsieur Arnaud **BAZILLE**, portant sur la moitié des biens, est évaluée, eu égard à son âge, à 3/10èmes, soit : QUATRE MILLE DEUX SOIXANTE SIX EUROS, ci* *4.266,00 EUR*

*Soit pour l'**USUFRUIT** présentement cédée une valeur de DIX NEUF MILLE NEUF CENT HUIT EUROS ci* *19.908,00 EUR*

PAIEMENT DU PRIX

Que le **CESSIONNAIRE** s'oblige à payer au **CEDANT** ou à ses créanciers inscrits au profit desquels il est fait toutes délégations et indications de paiement nécessaires, au plus tard le **31 décembre 2012**.

Ledit prix ne sera productif d'aucun intérêt.

Cependant, en cas de non paiement à l'échéance, cette somme sera productive d'un intérêt au taux de dix pour cent (10%) l'an à compter de la sommation de payer contenant mention de l'intention du **CEDANT** de bénéficier de la présente clause, sans que cette clause vaille prorogation de délai ou novation de droit, et sans préjudice des indemnités ci-après stipulées et du droit du **CEDANT** de poursuivre le recouvrement de sa créance par tous moyens de droit.

AB AB AP BB

Il demeure expressément convenu entre les parties :

1) Que le paiement du prix devra s'effectuer par l'intermédiaire de la comptabilité du Notaire soussigné.

2) Qu'il ne pourra valablement être effectué que suivant les modes libératoires légaux.

3) Que le **CESSIONNAIRE** pourra se libérer par anticipation sans en avertir préalablement le **CEDANT**.

4) Que les sommes dues deviendront immédiatement et de plein droit exigibles :

a) En cas de non paiement à son échéance du solde du prix ; dans ce cas l'exigibilité aura lieu un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux contenant déclaration par le **CEDANT** de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

b) Et sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité dans les cas suivants :

* Inexactitude d'une seule des déclarations faites au présent acte par **LE CESSIONNAIRE,**

* A défaut d'exécution des engagements pris par lui.

* En cas de cession à titre onéreux ou gratuit, totale ou partielle, des parts sociales présentement vendues.

* En cas de redressement, liquidation judiciaire, procédure similaire, ou encore en cas de déconfiture du **CESSIONNAIRE**.

5) Et qu'en cas de décès du **CESSIONNAIRE** avant complet paiement du prix, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous les héritiers, représentants et ayants-droit (et le survivant d'eux), pour effectuer ce paiement, ainsi que l'autorise l'article 1221 du Code civil, en sorte que chacun d'eux sera tenu personnellement, solidairement avec les autres, de la totalité de la dette.

Et que si, dans ce cas, les significations prescrites par l'article 877 du Code civil, devenaient nécessaires, les frais en seraient supportés par ceux à qui elles seraient faites.

CLAUSE RESOLUTOIRE

Si le **CESSIONNAIRE** ne se libère pas de son prix ou de la fraction de prix restant due à l'échéance ou aux échéances convenues, la présente cession se trouvera résolue de plein droit et sans formalité judiciaire, soixante (60) jours après un commandement de payer demeuré infructueux et se référant à la présente clause.

Dans cette hypothèse, toutes parties du prix déjà payées resteront acquises au **CEDANT** à titre d'indemnité.

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

La présente cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie d'actif et de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société dont il est déjà associé.

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du **CEDANT**.

FISCALITE

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

La réalisation de la présente cession ne remet pas en cause ce régime fiscal, la société restant pluripersonnelle.

La présente cession sera soumise aux dispositions de l'article 726 I 1°bis du Code général des impôts.

CALCUL DES DROITS

Abattement applicable : l'assiette des droits est réduite d'un abattement égal, pour chaque part sociale, au rapport entre 23.000 euros et le nombre de parts cédés.

AB AB AP BS

Nombre de parts cédées : 60
Nombre total de parts : 580
Le calcul est le suivant : 23.000 x 60/580
Soit un abattement applicable d'un montant de 2.379,31 EUR, réduit à sa valeur en usufruit (70%), soit 1.665,52 EUR
Montant du prix de cession : DIX NEUF MILLE NEUF CENT HUIT EUROS (19.908,00 EUR)
Montant taxable : 18.242,48 EUR
Droits : 18.242,48 EUR x 3,00 % = 547,27 EUR arrondi à **547,00 EUR**.

PLUS-VALUES

Les dispositions ci-après extraites dans l'article 150-0 D du Code général des impôts sont portées à la connaissance du **CEDANT** :

« 1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

2. Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres ou droits concernés est, le cas échéant, augmenté du complément de prix mentionné au 2 du I de l'article 150-0 A.

3. En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres. Le détachement de droits de souscription ou d'attribution emporte les conséquences suivantes :

a. *Le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;*
b. *Le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ;*
c. *Le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur. »*

L'article 150-0 D bis du Code général des impôts dispose que les gains nets retirés de ces cessions sont, sous certaines conditions, réduits d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième, et ce pour les droits, titres ou actions acquis ou souscrits à compter du 1er janvier 2006.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte intervient Monsieur Alain **BAZILLE**, gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel, es-qualités, déclare au Notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société.

La formalité de dépôt au greffe du tribunal de commerce de deux copies authentiques du présent acte sera effectuée par le Notaire soussigné aux frais du **CESSIONNAIRE**.

ENREGISTREMENT - FORMALITES

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Tous pouvoirs sont données au Notaire soussigné à l'effet des procéder aux formalités d'usage.

MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

Me Vincent DUPRÉ Notaire associé FF.CAMP (Seine-Maritime)

ND AB AP BB

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** : au siège de la Société,
- Pour le **CESSIONNAIRE** : au siège de la Société,

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu au siege de la Société.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le taux effectif global du crédit consenti par le **CEDANT** ressort à **0,00 %** l'an.

Le **CESSIONNAIRE** déclare n'avoir versé aucune commission sous quelque forme que ce soit, à qui que ce soit, pour l'obtention dudit crédit.

DECLARATIONS

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** font les déclarations suivantes :

- qu'ils sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'ils n'ont pas et n'ont jamais été en état de déconfiture, de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que leur nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'ils ne sont pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

Le **CEDANT** fait les déclarations suivantes:

- qu'il est né ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de déconfiture, de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que sa nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'a jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'il n'est pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

Le **CESSIONNAIRE** fait les déclarations suivantes :

- qu'il est né ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de déconfiture, de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que sa nationalité est celle indiqué en tête des présentes et n'a jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'il n'est pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

REMISE DE PIECES

Aucune pièce n'est remise ce jour au **CESSIONNAIRE** qui déclare parfaitement bien connaître la Société dont il acquiert présentement les parts et avoir pu disposer préalablement à ce titre de l'ensemble des documents concernant la Société émettrice.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Toutes les annexes sus-relatées sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée par le notaire. Elles font partie intégrante de la minute. Si l'acte est

établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

CLAUSE COMPROMISSOIRE

Les parties déclarent expressément se soumettre à la présente clause compromissoire. Elles ne pourront s'en délier que d'un commun accord.

A l'occasion d'un différend qui pourrait intervenir entre elles, les parties désigneront chacune un arbitre, lesquels désigneront eux-mêmes un troisième arbitre pour ainsi constituer une juridiction arbitrale. En cas d'empêchement à cette désignation par le ou les parties ou les arbitres, quel qu'en soit la cause, ce sera le président du Tribunal de Commerce qui effectuera cette désignation. En cas de décès ou d'empêchement d'un arbitre, toute instance en cours sera suspendue en attendant la désignation d'un nouvel arbitre par le président du Tribunal de Commerce.

La juridiction arbitrale pourra prendre des mesures provisoires dès la remise du dossier au titre d'un référé arbitral.

Chacune des parties supportera la rémunération de son arbitre et la moitié de celle du troisième arbitre, qu'ils soient choisis par elles ou par le président du Tribunal.

Les parties, du fait de leur soumission à la présente clause, renoncent à toute action devant les tribunaux de droit commun relativement au présent contrat, ainsi qu'à former appel de la sentence arbitrale.

La sentence arbitrale, une fois rendue, pourra faire l'objet, si nécessaire, d'une exécution forcée.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

AB AB AP

Me Vincent DUPRÉ Notaire associé
FECAMP (Seine-Maritime)

DONT ACTE sur -HUIT- pages

Comprenant
- renvoi approuvé : 0
- blanc barré : 0
- ligne entière rayée : 0
- nombre rayé : 0
- mot rayé : 0

Paraphes

MB AB AP

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

CEDANT **Anna POLLET**	AP
CEDANT **Arnaud BAZILLE**	MB
CESSIONNAIRE **Alain BAZILLE**	
CESSIONNAIRE **Brigitte BAZILLE**	BB
NOTAIRE **Maître DUPRE**	

Enregistré à : SIE LE HAVRE OCEANE
Le 03/05/2012 Bordereau n°2012/712 Case n°1 Ext 1705
Enregistrement : 526 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cent vingt-six euros
Montant reçu : cinq cent vingt-six euros
L'Agent des impôts
Pascale AUFFRET
Agent
des Finances Publiques

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur 9 pages réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné.
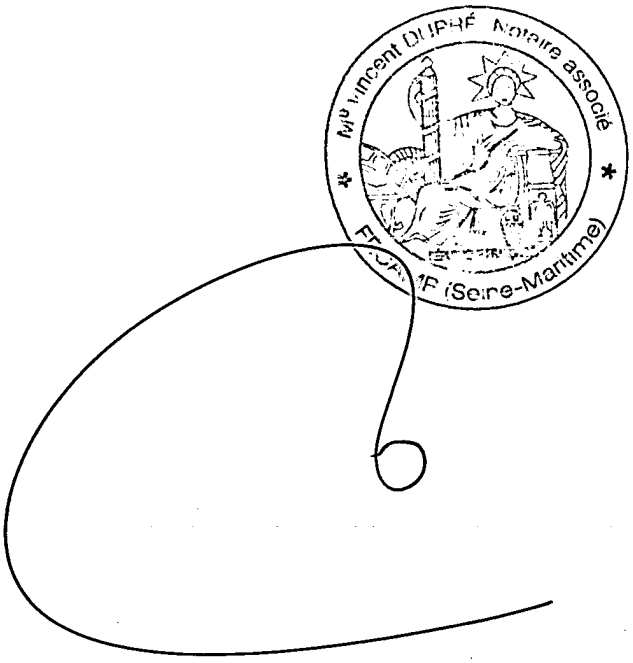
Fait à FÉCAMP le 5 juin 2012